



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de boisement au lieu-dit « la Lande es Vaux » sur la commune de Saint-Jacques de Nehou (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4624, déposée par Monsieur Fredy LETULLIER, propriétaire, relative au projet d'un boisement de 3,62 hectares sur la commune de Saint-Jacques-de-Nehou dans la Manche, reçue complète le 22 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser trois parcelles à l'état de pâture en friche sur une superficie de 3,62 hectares sur la commune de Saint-Jacques-de-Nehou dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47) c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 4 800 plants répartis en 3 200 chênes sessiles et 1 600 pins sylvestres, avec une densité de 1 600 plants à l'hectare, afin de produire du bois d'œuvre ; que le projet prévoit également la plantation d'autres essences telles que des alisiers, des cormiers et des charmes ;

Considérant que le projet prévoit :

- des plantations sur des lignes espacées de 3,5 mètres comprenant 1,75 mètre entre chaque plant ;
- un broyage et un sous-solage avec une sous-soleuse une dent ;
- l'installation des plants à la main avec une houe à planter entre le 1^{er} janvier et le 15 mars au plus tard ;
- l'utilisation d'un répulsif à base de graisse de mouton contre le gibier, sans installation de clôture ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien avec un tracteur de moins de cent chevaux équipé d'un broyeur léger et l'utilisation d'une débroussailluse autour de chaque plant une fois par an durant les cinq premières années ;
- une première éclaircie au bout de 30 ans en fonction des essences puis des éclaircies tous les huit ans ;
- une rotation entre les coupes de 10 ans pour un cycle de production envisagée sur 120 ans ;
- la conservation des lisières, des haies existantes, des arbres isolés et la création d'emprises de 7 mètres de large dans chaque parcelle ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles D69, D70 et D71, au lieu-dit « la Lande-es-Vaux », sur la commune de Saint-Jacques-de-Nehou dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088) localisée à environ 9 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II, « *Forêt de Saint-Sauveur et landes du mont de Besneville* » (250008426), à environ 3,6 kilomètres de la limite sud du site ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Lande es Vaux » sur la commune de Saint-Jacques-de-Nehou (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr